

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES.**

RÈGLEMENT N° 756 concernant la circulation et le stationnement

Tel que modifié par le Règlement No 759 et le 779

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier et remplacer l'ensemble des dispositions du règlement N° 653, du 12 octobre 1999, concernant le stationnement, par de nouvelles dispositions ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 juin 2010 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Titre du règlement

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : " règlement n° 756 concernant la circulation et le stationnement.

CHAPITRE II

Définitions

Article 2 : Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, on entend par les mots :

" Bicyclette " : Désigne les bicyclettes, les tricycles, les trottinettes ainsi que les bicyclettes assistées.

" Entrée charretière " : Toute entrée aménagée de façon permanente en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule routier à un immeuble ; l'entrée charretière comprend aussi l'accès au garage temporaire érigé conformément aux règlements municipaux. Elle comprend également toute partie d'un trottoir aménagé de façon permanente pour en faciliter l'accès à des personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1).

" Place publique " : Tout endroit où le public a généralement accès, peu importe qu'il s'agisse d'un endroit appartenant à la municipalité, au gouvernement provincial ou fédéral.

" Voie publique " : Un chemin public, un trottoir, un espace public, un stationnement municipal ou tout immeuble propriété de la ville

CHAPITRE III

Champ d'application

Article 3 : Règles d'interprétation

Le règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Article 4 : Application des normes, obligations ou indications contenues aux annexes

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Article 5 : Personnes visées par le règlement

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicule routier sont également applicables à toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 6 : Personne responsable des infractions commises

La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement à moins qu'elle ne prouve que le véhicule était en possession de quelqu'un d'autre sans son consentement.

Article 7 : Immunité pour les véhicules d'urgence

Le conducteur d'un véhicule d'urgence, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 8 : Immunité pour les véhicules municipaux

Le conducteur d'un véhicule municipal, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions du présent règlement à l'exception de l'article (zone scolaire).

CHAPITRE IV

Règles de circulation routière

Article 9 : Liste des intersections où il y a arrêt obligatoire

Le Conseil autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe I ;

Article 10 : Chaussée à circulation à sens unique

Les chemins publics mentionnés à l'annexe II sont décrétés chemin à circulation à sens unique et le Conseil de Ville autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation indiqué par la signalisation appropriée.

Article 11 : Détournement de la circulation

Le Conseil de ville autorise le Service des travaux publics à procéder au détournement de la circulation dans toutes les rues de la ville pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence et l'autorise à procéder ou faire procéder à l'enlèvement et au déplacement de tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence et à faire procéder au touage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Article 12 : Signalisation temporaire

Tout conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter la signalisation temporaire installée par le Service des travaux publics conformément à l'article 11.

Article 13 : Circulation restreinte

Le Conseil autorise le Service des Travaux publics à restreindre ou interdire dans toutes les rues de la Ville pendant une certaine période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux ou des bicyclettes au moyen d'une signalisation appropriée lors d'évènements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.

Nul ne peut conduire un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps ou la circulation est restreinte ou interdite.

Article 14 : Feux de circulation

Le Conseil autorise le Service des travaux publics à place et maintenir en place des feux de circulation et signaux lumineux de circulation aux endroits indiqués à l'annexe III du présent règlement.

Article 15 : Limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 Km/heure sur tous les chemins publics de la ville.

Article 16 : Limite de vitesse

Contrairement à l'article 15, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 Km/heure sur les chemins publics de la ville prévus à l'annexe IV.

Article 17 : Interdiction de virer à droite à un feu rouge

Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux approches des intersections indiquées à l'annexe V du règlement.

Le Conseil autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée aux intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit en vertu du présent règlement.

Article 18 : Circulation des véhicules routiers sur les places publiques

Nul ne peut sans l'autorisation préalable du Conseil circuler en véhicule routier sur une place publique.

Article 19 : Passage pour piétons

Le Conseil autorise le Service des travaux publics à établir des passages pour piétons aux endroits indiqués par l'annexe V.1 du règlement et le Conseil autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation nécessaire à ces endroits. (Voir articles 408 à 410 CSR).

Article 20 : Vente ou sollicitation sur la voie publique et sur la place publique

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, se tenir sur une partie quelconque de la voie publique ou d'une place publique en vue d'arrêter ou de tenter d'arrêter les véhicules routiers ou les piétons dans le but de vendre, d'acheter, de louer ou d'échanger un bien ou un service.

Article 21 : Circulation de véhicules hors route

Nul ne peut circuler sur la voie publique et sur toute place publique avec un véhicule hors route ailleurs qu'aux endroits indiqués à l'annexe VI du présent règlement.

Article 22 : Équitation et promenade à cheval

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, faire de l'équitation sur la voie publique ou sur toute place publique.

Article 23 : Défense d'éclabousser un piéton

Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.

Article 24 Défense de circuler sur les boyaux d'incendie

Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut, sans le consentement d'un membre du Service de protection incendie, circuler sur un boyau incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière lors d'une intervention.

CHAPITRE V

Règles relatives au stationnement

Article 25 Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe VII.

Article 26 : Stationnement de nuit prohibée

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public ou un stationnement public de la ville entre 23 heures et 7 heures, du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année et le conseil autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner, et d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la ville, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y pénétrer.

Tout véhicule routier laissé en stationnement en contravention au présent article peut être remorqué, aux frais du propriétaire du véhicule, dans un endroit ou un garage désigné comme étant une fourrière.

Article 27 : Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé dans l'un des endroits indiqués à l'annexe VIII du règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et le Conseil autorise le Service des travaux publics à mettre en place une signalisation appropriée aux endroits indiqués à l'annexe VIII.

Article : 28 Stationnements municipaux

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux énumérés à l'annexe IX est gratuit et le Conseil autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits indiqués à l'annexe IX.

Article : 29 Réparation ou entretien

Nul ne peut stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien, à l'exception d'une crevaison.

Article : 30 Vente ou échange

Nul ne peut stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier dans le but de le vendre ou l'échanger.

Article : 31 Lavage de véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un stationnement municipal dans le but de le laver.

CHAPITRE VI

Dispositions pénales

Article : 32 Infraction au règlement

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article : 33 Personnes pouvant être déclarées coupables

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière du Québec concernant les véhicules routiers peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du code de la sécurité routière du Québec.

Article : 34 Personnes autorisées à prendre des poursuites pénales et à émettre des constats d'infraction

Le Conseil autorise tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Par contre, l'inspecteur des bâtiments est chargé d'émettre les constats d'infraction relativement à l'application des articles 20, 29, 30 et 31. En cas de besoin, il pourra être assisté par un agent de la paix.

Tout agent de la paix est également autorisé à appliquer toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

Article : 35 Infraction

Quiconque contrevient aux articles 15 et 16 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue aux articles 516 et 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article : 36 Infraction

Le tableau suivant fixe les amendes minimales et maximales pour les différentes infractions prévues à ce règlement :

Articles	Objets	Amende minimale	Amende maximale
12	Signalisation temporaire	30 \$	30 \$
13	Circulation restreinte (314 CSR)	30 \$	30 \$
18	Circulation des véhicules sur la place publique	30 \$	30 \$
19	Passage de piétons	30 \$	30 \$
20	Vente ou sollicitation	60 \$	60 \$
21	Circulation des véhicules hors route	100 \$	200 \$
22	Interdiction de faire de l'équitation sur la voie publique	30 \$	30 \$
23	Interdiction d'éclabousser un piéton	30 \$	30 \$
24	Interdiction de circuler sur un boyau d'incendie	30 \$	30 \$
25	Stationnement interdit	30 \$	30 \$
26	Stationnement interdit	30 \$	30 \$
27	Stationnement pour handicapés	30 \$	30 \$
28	Stationnement municipal	30 \$	30 \$
29	Réparation ou entretien	30 \$	30 \$
30	Vente ou échange	30 \$	30 \$

31	Lavage de véhicule	30 \$	30 \$
----	--------------------	-------	-------

ANNEXE I
Article 8
ARRÊTS OBLIGATOIRES

Il y a arrêt obligatoire sur la rue	Aux intersections des rues
Notre-Dame Ouest	Chanoine-Côté, du Parc
Chemin de la Plage	Chanoine-Côté
Du Chanoine-Côté	Notre-Dame Ouest, route 132
Roy	Chanoine-Côté, Jenkin, Vézina, Jean-Rioux
Pelletier	Vézina, du Parc, Chanoine-Côté, Jean-Rioux
Têtu	Chanoine-Côté, de Vitré
Desrosiers	Jenkin, Chanoine-Côté
Michaud	Jenkin (2)
Deschênes	Jenkin
De l'Aréna	Morin, Roy
Des Érables	Des Cèdres
Des Peupliers	Des Cèdres
Des Aulnes	Des Cèdres
Des Cèdres	Gagnon
Gagnon	Vézina, Jean-Rioux
Vézina	Gagnon, Roy, Pelletier, Notre-Dame Ouest
Du Parc	Notre-Dame Ouest, Pelletier, Roy
Place D'Amours	Roy
Jenkin	Roy, Pelletier
De Vitré	Pelletier, Notre-Dame Ouest
De la Seigneurie	Du Parc
Quai Trois-Pistoles	Du Parc
Jean-Rioux	Du Parc
Catellier	Rousseau
Du Gobelet	Rousseau, Raymond
Caron	Rousseau, Richard
Rousseau	Jean-Rioux, Richard
Desjardins	Richard
Raymond	Roitelets, D'Amours, Richard, Jean-Rioux
Leblond	Jean-Rioux, Richard
Morissette	D'Amours, Richard, Jean-Rioux
Renouf	Morissette, de la Congrégation
Bérubé	Morissette
De la Congrégation	Jean-Rioux, Richard, Martin
Provencher	Martin
Belzile	Richard
Martel	Richard, Langlais, Jean-Rioux
De la Fabrique	Langlais
Langlais	Martel
De la Gare	Notre-Dame Est, Martel, Congrégation, Père-Nouvel
Richard	Notre-Dame Est, Martel, Congrégation, Raymond, Route 132
D'Amours	Desjardins, Raymond, de la Congrégation
Roitelets	De la Congrégation, Raymond, Desjardins
Litalien	De la Congrégation
Des Basques	Richard
Martin	Notre-Dame Est
Duval	Père-Nouvel (2)
Père-Nouvel	De la Gare, Jean-Rioux
Des Razades	Jean-Rioux
Chemin du Roy	Jean-Rioux
Gauvreau	Jean-Rioux, Gobelet
Chemin des Islets	Route Fatima
Route Fatima	Notre-Dame Est
De l'Hôpital	Notre-Dame Est
Bélanger	De l'Hôpital, Dionne
Dionne	Notre-Dame Est

ANNEXE II

Article 10

SENS UNIQUES

Rue	De	À	Direction
De la Gare	Martel	Notre-Dame Est	Nord
Langlais	Notre-Dame Est	Martel	Sud
Pelletier	Jean-Rioux	Vézina	Est

ANNEXE III

Article 14

FEU DE CIRCULATION

Rue	Coin	Direction
Jean-Rioux	Notre-Dame	Toutes les directions

ANNEXE IV

Article 16

LIMITE DE VITESSE 30 KM/H

Rue	De	À
Razades	Jean-Rioux	De la gare
Richard	Leblond	Caron
Raymond	Gobelet	Richard
Jenkin	Michaud	L'extrémité sud
Chanoine-Côté	Notre-Dame Ouest	Têtu
Têtu	Chanoine-Côté	De Vitré
Chemin de la Fabrique	Jean-Rioux	Langlais
Langlais	Chemin de la Fabrique	Martel
Martel	Jean-Rioux	Langlais
Morissette	Jean-Rioux	D'Amours
Pelletier	Du Parc	Chanoine-Côté

ANNEXE V

Article 17

VIRAGE À DROITE INTERDITE SUR UN FEU ROUGE

Rue	Coin	Direction
Notre-Dame	Jean-Rioux	Toutes directions

ANNEXE V.1
Article 19
PASSAGES POUR PIÉTONS

Il y a des passages pour piétons sur les rues	Aux intersections des rues
Jean-Rioux	Notre-Dame Est, Notre-Dame Ouest, Pelletier, Roy, Gagnon, Raymond,
Gérard-Raymond	Richard (2)
Du Chanoine-Côté	Notre-Dame (2),
Jenkin	Roy
Notre-Dame	Du Parc

ANNEXE VI

Article 21

CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

Rue	De	À
Richard	Route 132	Rousseau

ANNEXE VII

Article 26

STATIONNEMENT INTERDIT

Rue	Côté	Entre	Et
De l'Aréna	Des 2 côtés	La rue Roy	L'entrée de l'aréna
De la Gare	Ouest	Sur le coin de la rue Père-Nouvel	
De l'Hôpital	Est	Sur le coin de la rue Notre-Dame Est	
Jean-Rioux	Ouest	La route 132	La rue Notre-Dame
Langlais	Ouest	La rue Notre-Dame	Chemin de la Fabrique
Notre-Dame Est	Sud	La rue Jean-Rioux	La rue Martin
	Nord	Sur le coin de la rue Martin (devant le 209)	
Notre-Dame Ouest	Sud	La rue Chanoine-Côté	La rue Jean-Rioux
	Nord	Sur le coin de la rue du Parc (devant le 103)	
Pelletier	Nord	La rue Jean-Rioux	La rue Vézina
Père-Nouvel	Sud	À l'est du coin de la rue de la gare	
	Nord	La rue Duval (entrée à l'ouest)	La rue de la Gare
Richard	Est	Sur le coin de la rue Jean-Rioux	
Roy	Sud	L'entrée de l'aréna	La rue de l'Aréna
		Un espace de stationnement est réservé aux véhicules d'urgence devant l'entrée de l'aréna	

ANNEXE VIII

Article 29

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Rue	Côté	Emplacement	Nombres d'espaces
De l'Aréna	Ouest	Devant l'aréna	2 espaces
		Devant le centre culturel	2 espaces
Notre-Dame Est	Nord	Devant le 15, rue Notre-Dame Est	2 espaces
Richard	Est	Devant le 589, rue Richard	1 espace

ANNEXE IX

Article 30

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Les stationnements suivants sont des stationnements municipaux :

1. Le stationnement adjacent à l'Église, situé sur la rue Jean-Rioux;
2. Le stationnement adjacent à la salle de quilles, situé sur le rue Notre-Dame Est.